

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°23.10 V

Objet : **DÉMÉNAGEMENT AU N° 19 RUE CRAVERIE**

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,
Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4° partie « signalisation de prescriptions »,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande formulée par la SARL LATEULADE, Z.I. impasse de Pombie - 64121 SERRES-CASTET mandatée par M. LEMEASLE Cyril, qui sollicite une autorisation du domaine public pour un déménagement au N° 19 rue Craverie à Orthez, le lundi 24 avril 2023 pour une durée d'un (1) jour, de 8 heures à 18 heures.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : **Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 23.05**

Article 2 : Afin d'effectuer ce déménagement, le stationnement sera autorisé le lundi 24 avril 2023 pour une durée d'un (1) jour, de 8 heures à 18 heures. au droit N° 19 rue Craverie à Orthez.

Article 3 : Pour permettre ce déménagement un véhicule léger sera autorisé à stationner et à empiéter la chaussée. La société de déménagement **SARL LATEULADE** devra mettre en place une signalétique de part et d'autre au moyen de triangles ou de cônes. La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

Article 4 : La **SARL LATEULADE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 5 : **Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.**

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le commandant du Centre de secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mardi 4 avril 2023



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS